



Mini-guide n° 28 - Juin 2008

Le regroupement de crédits, la solution ?

Si vous trouvez difficile de tenir votre budget, avec plusieurs crédits sur des durées et à des taux différents, des mensualités à rembourser à des dates différentes ; si vous avez, tous les mois, des difficultés à rembourser vos crédits ; comment réagir ? Que demander à votre banque ? Faut-il faire racheter vos crédits par un autre établissement ? Quelle différence ? Est-ce vraiment intéressant ? Cela revient-il réellement moins cher ?

1. Endetté mais pas surendetté

Si vous éprouvez un problème de trésorerie passager, vous n'êtes pas forcément surendetté. Un particulier est surendetté lorsqu'il ne peut plus faire face au remboursement normal de ses dettes.

Si vous avez de plus en plus de difficultés à régler vos dépenses courantes et vos dettes, il vous faut d'abord évaluer l'importance de vos problèmes financiers. Que se passe-t-il ? Vos dettes ont-elles augmenté ? Vos revenus ont-ils baissé ? Vos difficultés sont-elles passagères ou durables ?

2. Bien réagir

Demandez à votre conseiller bancaire de vous aider à y voir clair. Mieux vaut tenir la banque bien informée de votre situation que de chercher à la mettre brutalement devant le fait accompli.

Vous devez éviter d'accumuler des retards de paiements coûteux qui aggraveraient votre dette. Essayez dans toute la mesure du possible de rééquilibrer votre budget.

Pour cela, vous pouvez :

- réduire vos dépenses de train de vie en ne conservant que l'indispensable,
- renoncer à certains achats, ou quand ils sont nécessaires, choisir des formules économiques,
- rechercher toutes les possibilités d'augmenter vos revenus : demande d'augmentation de salaire, d'heures supplémentaires, recherche d'activité annexe,

- vérifier, au besoin avec l'aide d'un service social, que vous percevez bien toutes les allocations auxquelles vous pouvez prétendre,

- réduire quand c'est possible votre endettement par la vente d'un bien (un véhicule non indispensable par exemple).

Certains contrats de crédit immobilier prévoient la possibilité de variation de vos mensualités à la baisse (mais aussi à la hausse) avec un allongement limité de la durée du crédit (en général entre 2 et 5 ans). Des contrats de crédit à la consommation ou de crédit immobilier prévoient parfois également des possibilités de pause ou de report d'échéances en fin de crédit. Si tel est le cas de vos contrats de crédit, contactez votre conseiller pour bénéficier de ces souplesses. Attention, l'allongement de la durée a pour conséquence d'augmenter le coût du crédit.



Dans la plupart des cas, cependant, vous pourrez plus tard, en cas de retour à meilleure fortune, faire jouer la clause de hausse de mensualité pour limiter cet effet.

Enfin, s'il y a lieu, pensez à faire intervenir les différentes assurances que vous avez souscrites (incapacité de travail, perte d'emploi...). Dans le cas d'un endettement passager, essayez de négocier directement avec vos créanciers des

délais de paiement. Vous pouvez rechercher une aide financière auprès de votre entourage ou de votre employeur, mais aussi des organismes et travailleurs sociaux qui peuvent peut-être vous guider pour bénéficier de prestations exceptionnelles. Cependant, s'il s'agit d'une somme que vous devez rembourser, cet « emprunt » vous endette encore davantage. A utiliser par conséquent avec une grande prudence.

3. Renégocier votre crédit

Vous pouvez demander à votre banque une révision des conditions initiales du crédit. Par exemple, vous pouvez souhaiter un allongement de la durée pour réduire le montant de vos mensualités. Si les taux ont baissé significativement depuis la signature de votre crédit, voyez avec votre conseiller s'il est possible d'obtenir un taux plus bas.

La banque n'est jamais tenue d'accepter de revoir les termes du contrat signé au départ, pas plus que vous ne le seriez si c'était la banque qui demandait une révision en sens inverse.

4. Regrouper vos crédits

En principe, le regroupement de crédit ne concerne pas les crédits immobiliers, notamment en raison du coût que représenteraient les indemnités de remboursement anticipé.

En revanche, si vous avez plusieurs crédits à la consommation en cours, dans votre banque ou auprès d'autres organismes, et si vous avez du mal à payer les échéances, vous pouvez demander à votre banque le regroupement de vos crédits. Cela consiste pour la banque, quand c'est possible, à vous proposer un crédit unique pour remplacer ceux que vous avez déjà, avec de nouvelles conditions de remboursement (taux, durée ...).

En remplaçant par exemple 3 crédits en cours, ayant des échéances entre 1 et 3 ans, par un seul crédit à 5 ans, le montant des mensualités peut se trouver d'un seul coup réduit. Les condi-

tions de ce crédit seront pour vous plus faciles à gérer : vous obtenez un taux unique et souvent un allongement de la durée du crédit par rapport au(x) crédit(s) précédent(s).

A noter : le transfert et le regroupement des contrats d'assurance-décès/incapacité totale sont rarement possibles. Vous aurez donc souvent à souscrire un nouveau contrat d'assurance emprunteur, assorti d'un nouveau questionnaire de santé, pour remplacer les anciens.

Si votre banque accepte de regrouper vos crédits, elle va rembourser alors par anticipation vos prêts actuels, et vous octroyer un crédit nouveau et unique. Pour les autres crédits consentis par d'autres organismes, elle aura besoin de connaître le montant exact restant dû et vous demandera s'il y a lieu les tableaux d'amortissement correspondants. Surtout si

parmi ces crédits figurent des crédits renouvelables, il est important de vous faire confirmer par ces organismes, après le remboursement anticipé, que la dette est bien intégralement remboursée.

A cet effet, les organismes concernés doivent fournir des attestations de remboursement prouvant que la totalité des sommes dues a été

réglée. Si des garanties avaient été données pour couvrir les anciens prêts, remboursés par anticipation, vous devez aussi obtenir la mainlevée de ces garanties.

Concernant le nouveau prêt, conservez précieusement le contrat ainsi que ses annexes (tableau d'amortissement, garanties, assurances, etc.).

5. Est-ce vraiment intéressant ? Quand peut-on l'envisager ?

Le regroupement de vos crédits à la consommation avec allongement de la durée vous permet de retrouver une certaine souplesse financière en allégeant vos charges mensuelles. Ainsi, votre taux d'endettement, c'est-à-dire le total de vos charges financières comparé à vos ressources, sera moins important.

Pour autant, ce n'est pas une solution miracle. Votre dette globale sera mieux étalée, mais restera la même en valeur. De plus, l'allongement d'un crédit augmente le total des intérêts et donc le coût du crédit.

Pour connaître le coût global de l'opération et vérifier si elle est financièrement intéressante, vous devrez bien prendre en compte ces intérêts supplémentaires, l'indemnité de remboursement anticipé, s'il y a lieu, et éventuellement les frais de dossier, les frais de courtage, etc. Il est rare

de pouvoir regrouper un reliquat de crédit immobilier avec des crédits à la consommation.

Si parmi les crédits remboursés par anticipation figure un crédit immobilier, votre ancienne banque pourra vous facturer une indemnité pour remboursement anticipé, limitée à 6 mois d'intérêts dans la limite de 3% du capital restant dû. Cette indemnité qui figure sur votre contrat de prêt ne sera pas perçue dans les cas suivants (contrats signés après le 30 juin 1999) :

- décès de l'emprunteur ou du coemprunteur
- licenciement
- changement de lieu d'activité professionnelle
- cessation forcée de l'activité professionnelle

A noter : Aucune indemnité pour remboursement anticipé n'est due pour les crédits à la consommation.

6. Quelles précautions prendre après le regroupement ?

Vos charges mensuelles vous semblent désormais plus supportables et comme on l'a vu, votre taux d'endettement a baissé. Mais, en valeur globale, votre dette totale est généralement aussi élevée qu'avant, sinon plus. Par

conséquent, abstenez-vous de prendre de nouveaux crédits, malgré la tentation... Vous risqueriez de retomber immédiatement dans les difficultés que vous veniez tout juste de commencer à éviter.

7. Et si cela ne suffit pas ?

Vous êtes peut-être en situation de surendettement. Être surendetté signifie que vous êtes dans l'incapacité de faire face au remboursement normal de vos dettes, en incluant vos crédits et toutes vos charges (loyers, factures, impôts ... lorsqu'elles restent impayées).

Si tel semble être le cas, il est alors fortement recommandé de déposer un dossier à la

Commission de Surendettement de votre département. La Commission a en effet pour objet de trouver une solution viable avec vous et vos créanciers afin de vous sortir de votre situation de surendettement (Voir le mini-guide n°22 - Le surendettement).

Déjà parus dans cette collection :

• n° 3	Réglez un litige avec votre banque	Bien choisir son produit d'épargne	• n° 24
• n° 5	La convention de compte	La Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé)	• n° 25
• n° 6	Quelle garantie pour vos dépôts ?	Le coût d'un crédit	• n° 26
• n° 7	Comment régler vos dépenses à l'étranger ?	Le virement SEPA	• n° 27
• n° 8	Maîtriser son taux d'endettement	Le regroupement de crédits, la solution ?	• n° 28
• n° 9	Bien utiliser le chèque	Les donations	• n° 29
• n° 11	N'émettez pas de chèque sans provision		
• n° 13	Redécouvrez le crédit à la consommation		
• n° 14	Le droit au compte		
• n° 15	La protection de vos données personnelles		
• n° 16	Bien utiliser votre carte		
• n° 17	Le FICP (Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers)		
• n° 18	Le compte joint		
• n° 19	Se porter caution		
• n° 20	Epargne éthique et Epargne solidaire		
• n° 21	Vivre sans chèque		
• n° 22	Le surendettement		
• n° 23	Prélèvement et autres moyens de paiement répétitifs		

Les hors-séries

- Le Guide de la mobilité
- Sécurité des opérations bancaires
- Glossaire des opérations bancaires courantes
- Envoyer de l'argent à l'étranger (uniquement en version électronique)
- La commercialisation des instruments financiers

Les numéros non-indiqués, périmés, ne sont pas réédités



FEDERATION
BANCAIRE
FRANCAISE

"Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de cette brochure est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française."

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901

Représentant légal : Ariane Obolensky • Directeur de la publication : Ariane Obolensky • Rédacteur en chef :

Philippe Caplet • Imprimeur : Concept graphique, ZI Delaunay Belleville - 9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis

• Dépôt légal : juin 2008 • ISSN en cours